



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

20 MARS 1996

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 24 septembre 1995 de la municipalité de St-Maurice sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 6 juillet 1994 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil communal de St-Maurice;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 49 du 9 décembre 1994; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 13 juin 1995 du conseil général de St-Maurice approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 26 du 30 juin 1995;

Vu les recours déposés contre les décisions de la municipalité et du conseil général de St-Maurice;

Vu le préavis du 5 mars 1996 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones (plans Nos 01 et 02) et le règlement des constructions de la commune de St-Maurice, approuvés par le conseil général le 13 juin 1995,

à l'exclusion des zones et prescriptions suivantes :

- a) La zone mixte (zone à aménager) sise au lieu-dit "Vérolliez" ainsi que le cahier des charges No 5 y relatif ne sont provisoirement pas homologués;
- b) Au Bois-Noir, au lieu-dit "Preyses", la zone agricole planifiée n'est provisoirement pas homologuée;
- c) Au lieu-dit "Pré", la zone d'intérêt général située entre le terrain de football et la parcelle No 2145 n'est provisoirement pas homologuée;
- d) En aval de la route cantonale, sur la rive gauche du Mauvoisin, le secteur classé en zone de danger et situé dans le prolongement de la zone maison individuelle R2 n'est provisoirement pas homologué;

- e) Au lieu-dit "Perrières", la parcelle No 613 classée en zone d'intérêt général n'est provisoirement pas homologuée, aux motifs contenus dans le préavis du 5 mars 1996 du SAT.

et sous réserve des modifications suivantes :

a) Plan général d'affectation de zones No 01 (1 : 5'000)

Il y a lieu d'indiquer en légende les degrés de sensibilité (DS au bruit).

Pour la zone d'extraction et de dépôt de matériaux, le degré de sensibilité IV (DS IV) est fixé.

b) Plan d'affectation de zones No 02 (1 : 2'000)

- En légende, il convient de noter le degré de sensibilité II (DS II) pour la zone de camping;
- La zone de dépôt de matériaux du barrage de "Lavey" doit être indiquée en couleur sur le plan et mentionnée en légende;
- En limite de zones à bâtir, d'intérêt général, de camping et d'extraction et de dépôt de matériaux, l'aire forestière doit être dessinée (selon le cadastre forestier approuvé) et coloriée (en vert).

c) Règlement communal des constructions

- Article 108 :

- ajouter un nouvel alinéa :

"Degré de sensibilité au bruit II selon l'OPB."

- Article 120 :

- à compléter la note marginale :

"Zone d'extraction et de dépôt **de matériaux**"

- à ajouter une nouvelle lettre e :

"Degré de sensibilité au bruit IV selon l'OPB".

- Cahier des charges No 6 "Les Cases - Carrière"

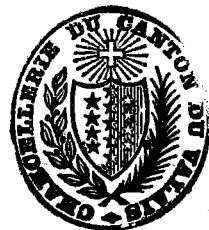
à compléter les règles impératives par le texte suivant :

"Le plan d'affectation spécial devra être étudié de manière suffisamment précise pour que les autorisations spéciales nécessaires à l'exécution de ce projet puissent être délivrées. Il devra être élaboré sur la base du projet de Directives élaboré par la commission de gestion des matériaux terreux et pierreux".

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 120 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. DI — *A notifier par le Département*
- 1 extr. Insp. fin.